

Etablissement public à caractère administratif
73, avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

Représenté par M. Sébastien Soriano, Directeur général de l'IGN,
nommé par décret du 3 janvier 2025 (JORF du 4 janvier 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CCP n°GBM 26029

**Appel d'offres ouvert relatif à la maintenance préventive et corrective des
appareils élévateurs (ascenseurs, EPMR et plateformes élévatrices) de l'IGN sur
ses sites de Saint-Mandé, Beauvais et Lyon.**

Service responsable de la passation du marché :
Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé

Le présent CCP comporte 42 feuillets numérotés de 1 à 42.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – NATURE, MODE DE PASSATION, FORME, DURÉE, MODE D'EXÉCUTION ET ETENDUE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ	6
3.1 Prestations de maintenance attendues	6
3.2 Nature des prestations de maintenance dues par le titulaire.....	6
ARTICLE 4- MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	12
4.1 Modalités préalables à l'exécution des prestations de maintenance.....	12
4.2 Responsabilités et obligations du l'IGN.....	16
4.3 Responsabilités et obligations du titulaire.....	17
4.4 Documents d'exploitation	22
4.5 Réunions d'exploitation	24
4.6 Conditions générales d'exécution des prestations.....	26
4.7 – Modalités modification et de commande	29
4.8 Sous-traitance	30
ARTICLE 5- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ALLOTI.....	31
ARTICLE 6- PRIX DU MARCHÉ.....	32
6.1 Principes généraux.....	32
6.2 Prix initiaux (hors taxes)	32
6.3 Contenu des prix	33
6.4 Révision des prix.....	35
ARTICLE 7– MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	35
7.1 Modalités de paiement	36
7.2 Modalités de facturation	36
7.3 Dépôt des factures sur Chorus Pro	37
ARTICLE 8- PÉNALITÉS	37
ARTICLE 9- DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE	40
ARTICLE 10 - GARANTIES	40

ARTICLE 11 – CONFORMITE AUX NORMES	40
ARTICLE 12 – ASSURANCE.....	41
ARTICLE 13- AVANCES	41
ARTICLE 14- RÉSILIATION	41
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	42

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché public a pour objet la maintenance préventive et corrective des appareils élévateurs (ascenseurs, EPMR et plateformes élévatrices) de l'IGN sur ses sites de Saint-Mandé, Beauvais et Lyon.

Les modalités administratives du marché ainsi que les spécifications techniques et les conditions d'exécution des prestations sont définies dans le présent cahier des clauses particulières (CCP) n°GBM 26029 et son annexe portant inventaire, localisation et caractéristiques des appareils à maintenir.

Le titulaire est tenu de réaliser ces prestations conformément aux règles de l'art de la profession et dans le respect de la réglementation en vigueur et à venir.

ARTICLE 2 – NATURE, MODE DE PASSATION, FORME, DURÉE, MODE D'EXÉCUTION ET ETENDUE DU MARCHÉ

Nature et mode de passation :

Le présent marché public de services est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique.

Forme :

Le marché est découpé en trois lots séparés, décrits ci-après :

Lot 1	Maintenance préventive et corrective de 11 ascenseurs, d'1 EPMR et de deux plates-formes élévatrices sur le site IGN de Saint-Mandé
Lot 2	Maintenance préventive et corrective d'un ascenseur sur le site IGN de Beauvais
Lot 3	Maintenance préventive et corrective d'un ascenseur sur le site IGN de Lyon

Chaque lot donne lieu à l'établissement d'un marché distinct attribué à un unique opérateur économique se présentant seul ou en groupement d'entreprises.

Durée :

Chacun des trois lots du marché entre en vigueur à dater de la réception de sa notification.
La notification consiste en un envoi des marchés signés des parties à leur attributaire respectif.

Le lot 1 prend effet à compter du 23 août 2026 et est conclu pour une période initiale de 18 mois.
Au-delà de cette période initiale, il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 18 mois, sauf si l'IGN fait part au titulaire, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception et au moins 30 jours avant la fin de la période initiale, de son intention de ne pas le reconduire.

La durée de validité du lot 1 ne peut excéder 36 mois suivant la date de sa prise d'effet.

Les lots 2 et 3 prennent effet à compter du 23 août 2026 et sont conclus pour une période initiale de 24 mois.

Au-delà de cette période initiale, il est renouvelable par tacite reconduction pour deux nouvelles périodes de douze mois chacune, sauf si l'IGN fait part au titulaire concerné, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception et au moins trente jours avant la fin de la période en cours, de son intention de ne pas reconduire le marché.

La durée de validité des lots 2 et 3 ne saurait excéder 48 mois suivant leur date de prise d'effet.

Mode d'exécution :

Chaque lot du marché comporte des prestations au forfait et, le cas échéant, des prestations hors forfait prévues ou non au marché.

La partie forfaitaire des lots du marché correspond au volume des prestations de maintenance mentionnées à l'article 3 du présent CCP. Cette partie s'exécute par application des forfaits de maintenance proposés par les titulaires dans leur réponse à l'appel d'offres.

La partie hors forfait des lots du marché correspond aux prestations non incluses dans leur partie forfaitaire et se présente, pour chacun d'eux, sous la forme d'un accord-cadre conclu sans montant minimal et avec un montant maximal défini infra (en application du 1° de l'article L.2125-1 et du second alinéa de l'article R.2162-2 du code de la commande publique).

Les prestations hors forfait (prestations associées mentionnées à l'article 6.3.2 et autres prestations non prévues au marché) donnent lieu, en tant que de besoin, à l'émission de bons de commande établis par application des prix fixés par les titulaires dans leur réponse à l'appel d'offres et/ou, le cas échéant, établis sur la base de prix nouveaux.

L'émission de chaque bon de commande pourra être subordonnée à l'établissement préalable d'un devis par le titulaire.

Les prestations hors forfait peuvent résulter des préconisations formulées par les titulaires à l'issue d'une intervention relevant des forfaits de maintenance ou à l'issue d'une intervention spécifiquement sollicitée par l'IGN.

Dans le cas où le remplacement d'une pièce s'avère nécessaire et n'est pas prévu au marché, le prix nouveau hors taxes de son remplacement sera établi de la manière suivante :

Prix nouveau HT = (Prix net commercial HT d'achat par le titulaire de la pièce X coefficient multiplicateur de marge) + (nombre d'heures effectives pour l'intervention X coût horaire de remplacement fixé dans le BPU) + forfait de déplacement fixé dans le BPU (si intervention non effectuée à l'occasion de l'exécution des forfaits de maintenance).

Sauf exception justifiée, le coefficient multiplicateur de marge ne saurait être supérieur à 1,2.

L'IGN pourra demander la facture d'achat comme justificatif.

Etendue :

Le marché, tous lots confondus, est conclu avec une valeur minimale correspondant au montant global hors taxes des parties forfaitaires des lots du marché sur leur période initiale et avec un montant maximal de deux cent cinquante mille euros hors taxes sur la durée totale possible des lots du marché (reconductions comprises).

Le montant total des dépenses engagées par l'IGN en exécution de la totalité du marché alloti ne peut dépasser le montant plafond susvisé ni excéder les montants maximaux définis ci-après pour chacun des lots sur leur durée de validité respective.

Lot 1	Montant maximal (partie forfaitaire comprise) : 150000 € HT
Lot 2	Montant maximal (partie forfaitaire comprise) : 50000 € HT
Lot 3	Montant maximal (partie forfaitaire comprise) : 50000 € HT

ARTICLE 3 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ

3.1 Prestations de maintenance attendues

Lot n°1 : Site de Saint-Mandé

Le titulaire s'engage à assurer les prestations suivantes :

- La maintenance préventive et corrective de onze (11) ascenseurs.
- La maintenance préventive et corrective d'un (1) élévateur destiné aux personnes à mobilité réduite.
- La maintenance préventive et corrective de deux (2) plates-formes élévatrices.

Lot n°2 : Site de Beauvais

- La maintenance préventive et corrective d'un (1) ascenseur.

Lot n°3 : Site de Lyon

- La maintenance préventive et corrective d'un (1) ascenseur.

3.2 Nature des prestations de maintenance dues par le titulaire

3.2.1 Maintenance des ascenseurs (appareils listés dans l'onglet « Appareils élévateurs » de l'annexe 1 du présent CCP)

Le titulaire doit assurer une prestation de maintenance à clauses étendues.

Cette maintenance étendue comprend l'ensemble des prestations et opérations à clauses minimales énumérées à l'article 3.2.1.2 et ses sous-articles ainsi que les prestations incluses dans la maintenance à clauses étendues listées à l'article 3.2.1.3

3.2.1.1 Généralités

Le titulaire dispose des moyens nécessaires pour assurer la maintenance des équipements (organes de manutention, de mise en sécurité etc.).

En aucun cas, une intervention de dépannage seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance.

Les obligations de maintenance portent sur l'ensemble des appareils répertoriés à l'annexe du présent CCP.

3.2.1.2 Prestations de maintenance à clauses minimales réglementaires

Le titulaire effectue les prestations prévues conformément aux règles de la profession, à la réglementation en vigueur et à venir notamment au sens de la norme AFNOR FD P 82-022 ou équivalent et selon les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et de l'article R 125-2 du code de la construction et de l'habitation.

3.2.1.2.1 Opérations de maintenance préventives et vérifications périodiques minimales obligatoires

➤ Visites toutes les six (6) semaines

L'intervalle entre deux visites ne doit pas dépasser six semaines. Chaque visite inclut notamment les contrôles et essais systématiques suivants :

- Vérification du fonctionnement général de l'installation et des conditions de sécurité.
- Contrôle de l'efficacité des serrures des portes palières ainsi que des dispositifs empêchant ou limitant les actes nuisant à leur verrouillage.
- Test des dispositifs de phonie et de téléalarme.
- Inspection des câbles.

Par ailleurs, les réglages nécessaires sont effectués à chaque passage, ainsi que le nettoyage et le graissage des équipements mécaniques (câbles, guides, coulisseaux, poulies, moteurs, etc.).

➤ Visites semestrielles (tous les six mois maximum)

Chaque inspection semestrielle comprend notamment :

- L'examen de l'état des câbles et chaînes de traction, du régulateur ou limiteur de vitesse, ainsi que des dispositifs de compensation du sélecteur d'étages.
- Les opérations de nettoyage et de lubrification des pièces.

➤ Visites annuelles (tous les douze mois maximum)

Chaque visite annuelle inclut les opérations suivantes, avec essais systématiques :

- Vérification du fonctionnement du parachute, accompagnée d'une attestation.

- Contrôle de l'état de conservation de la cuvette et des amortisseurs.
- Nettoyage des locaux techniques spécifiques (machinerie, dessus de cabine, cuvette) et des équipements sous cabine.
- Nettoyage des appareils d'éclairage.
- Contrôle systématique et approfondi réalisé par un contremaître spécialisé.
- Lubrification et nettoyage des pièces (produits de nettoyage et de lubrification inclus dans le contrat).

3.2.1.2.2 Opérations incluses de remplacement de pièces détachées

- *Les prestations à clauses minimales comprennent obligatoirement et forfaitairement la maintenance, la réparation ou le remplacement des pièces suivantes :*

Pièces cabine

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore.
- Paumelles de portes.
- Contacts de porte.
- Ferme porte automatique de porte battante.
- Coulisseaux de cabine, y compris garnitures.
- Galets de suspension et contacts de porte.
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur).
- Dispositif mécanique de réouverture de porte.

Pièces palières

- Ferme porte automatique de porte battante.
- Serrures.
- Contacts de porte.
- Paumelles de porte.
- Galets de suspension.
- Patins de guidage des portes.
- Câblette de porte.
- Boutons d'appel y compris voyants lumineux.
- Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Pièces machinerie

- Balais du moteur.
- Tous fusibles.

Pièces gaine

- Coulisseaux de contrepoids.

Éclairage

- Ampoules cabine, machinerie et gaine.
 - L'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).
- *Les mesures de maintenance spécifique sont destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil, repérés lors du contrôle technique obligatoire.*

3.2.1.3 Prestations incluses dans la maintenance à clauses étendues réglementaires

En sus des prestations et opérations à clauses minimales ci-dessus mentionnées, le titulaire doit assurer des prestations de type étendu, conformément au guide AFNOR NF FD P 82-022 ou équivalent.

Ces prestations intègrent les éventuelles remises à niveaux qui s'avèrent nécessaires lors de la prise en compte des installations, et qui relèvent de ces prestations étendues (ex : remplacement éventuel des câbles de traction). Ces remises à niveaux ne pourront donner lieu à aucune facturation supplémentaire.

Les prestations à clauses étendues prévoient la maintenance périodique des appareils dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 3.2.1.2.1 ci-avant.

Les prestations à clauses étendues prévoient la maintenance occasionnelle, la réparation ou le remplacement des pièces incluses dans la maintenance minimale, ainsi que des pièces suivantes :

Pièces gaine

- Câbles ou chaîne ou courroie de suspension, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages.
- Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course.
- Câbles souples pendentifs.
- Poulies de renvoi.
- Amortisseurs.
- Sur les vérins, joints d'étanchéité et soupape de rupture.

Pièces du local des machines

Sur le moteur et le générateur :

- Roulement.
- Paliers.
- Bobinage, rotor et stator.

Sur le treuil :

- Arbre à vis.
- Engrenage.
- Poulies.
- Paliers, roulements, coussinets.

Sur le frein :

- Mâchoires.
- Bobines.
- Garnitures.

Sur l'armoire de commande :

- Bobines.
- Relais.
- Redresseurs.
- Résistances.
- Contacts fixes et mobiles.
- Transformateurs.
- Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étage.
- Cartes et composants électroniques.
- Dispositifs de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts électriques indirects.

Pour les appareils hydrauliques :

Sur la centrale hydraulique

- Distributeur et son système de commande.
- Électrovannes.
- Pompes et joints.
- Filtres.
- Appoint d'huile.

Divers

- Limiteur de vitesse.
- Poulies de tension.
- Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

Sur la cabine et le contrepoids

- Câblages électriques ou électroniques.

- Opérateur de porte.
- Dispositif de commande de manœuvre d'inspection.
- Tout dispositif de réouverture de porte sans choc dont les « câblettes » de porte.
- Parachutes.
- Rollers.
- Dispositif de demande de secours et son système de batterie.
- Signalétique de position et de direction.
- Dispositif antidérive hydraulique.
- Garde pieds mobile.

Aux paliers

- Signalétique de position et de direction.
- Dispositif de manœuvres pompiers.
- Dispositifs contre le déverrouillage illicite.

3.2.2 Maintenance de l'élévateur pour personne à mobilité réduite et des deux plates-formes élévatrices (appareils listés dans l'onglet « MC, EPMP, PFE » de l'annexe du présent CCP)

3.2.2.1 Généralités

Le titulaire s'engage à maintenir les élévateurs à usage particulier (EPMP et PFE) dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement.

3.2.2.2 Visites et interventions

Pour l'élévateur destiné aux personnes à mobilité réduite ainsi que pour les deux plateformes élévatrices, la maintenance appliquée est celle définie par le titulaire dans son offre technique. Il est toutefois rappelé que la fréquence minimale des visites doit être semestrielle.

3.2.2.3 Opérations incluses de remplacement de pièces détachées

Les prestations prévoient la maintenance occasionnelle, la réparation ou le remplacement des pièces incluses dans la maintenance minimale, ainsi que des pièces suivantes :

- Châssis porteur, mât/pylône, supports de fixation.
- Plateforme/cabine, garde-corps, portes palières/cabine.
- Hydraulique : vérin, groupe hydraulique, flexibles, vannes.
- Par vis/écrou : vis sans fin, écrou porteur et sécurité, moteur.
- Traction : treuil, câbles, poulies.
- Rails, galets, roulements, butées.
- Armoire, cartes électroniques, boutons, relais, batteries.
- Parachute, limiteurs, fins de course, serrures, obstacles.
- Rampe, barres d'appui, interphone, signalisation.

ARTICLE 4- MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1 Modalités préalables à l'exécution des prestations de maintenance

Les documents indiqués dans le tableau ci-dessous sont nécessaires pour assurer la maintenance des équipements. S'ils ne peuvent être fournis par l'IGN, ils doivent être remis par le titulaire du marché dans les conditions ci-après.

Art du présent CCP	Intitulés des documents	ASC	EPMR	MC	PFE
4.1.1	Dossier technique de l'appareil	X	X	X	X
4.1.2	Notice des instructions	X	X	X	X
4.1.3	Etat des lieux	X	X	X	X
4.1.5	Etude de sécurité	X	X	X	X
4.1.6	Plan d'entretien	X	X	X	X
4.1.7	Calendrier d'exécution des prestations	X	X	X	X
4.1.8	Rapport du dernier contrôle technique	X			

4.1.1 Dossier technique de l'appareil

Il regroupe l'ensemble des documents afférents à l'appareil, et en particulier, son carnet d'entretien, ses caractéristiques générales, les plans d'installation, ainsi que les certificats d'essai de type CE des composants de sécurité.

En cas de travaux, l'IGN tient à la disposition du titulaire, le diagnostic amiante et le cas échéant le diagnostic plomb du bâtiment où se situe l'appareil conformément au décret 2008-1325 du 15/12/2008 et l'arrêté du 2/12/2012.

Le dossier technique est présenté au titulaire lors de l'état des lieux.

Cette documentation reste la propriété de l'IGN et doit être consultée et conservée sur place. Tout frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire.

A défaut d'exister antérieurement, ce document est constitué par le titulaire, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la constatation du manquement. Le prix de cette prestation est indiqué dans l'offre financière du titulaire.

4.1.2 Notice des instructions ou manuel des instructions

En application de la directive 95/16/CE du 29/06/95, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs, la notice des instructions (ou notice d'instructions), contient les plans et schémas nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à la maintenance, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et la manœuvre de secours de l'appareil.

Élaboré par le fabricant et/ou l'installateur à l'origine de l'appareil, ce document est appelé également « Manuel d'instructions. »

Lors de l'état des lieux, l'IGN remet au titulaire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'appareil.

A défaut de l'existence de celle-ci, le titulaire du contrat élabore ce document et le remet à l'IGN.

Le prix de la prestation d'établissement de ce document est indiqué dans l'offre financière du titulaire.

4.1.3 Etat des lieux

Le titulaire du marché dresse l'état des lieux initial et contradictoire des appareils qui sont pris en charge « en l'état » au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification.

L'état des lieux doit permettre d'identifier les appareils dits « sensibles, vétustes ou atypiques » qui nécessitent une attention particulière dans le but de prévenir et de raccourcir leur durée d'immobilisation notamment dans l'approvisionnement en pièces détachées lorsque celles-ci ont dépassé la durée de disponibilité (Article 4.3 du présent CCP). Le titulaire informe des risques d'immobilisation et détaille à l'IGN la manière dont il gère la survenance d'une panne sur ce type d'appareil.

L'ensemble de ces éléments doit figurer dans le rapport d'état des lieux. Rédigé et signé de manière contradictoire par le titulaire « entrant », en présence de l'IGN ou de son représentant et, le cas échéant, du titulaire « sortant », il y mentionne d'une part (liste non exhaustive) :

- La localisation et la typologie du site, bâtiment,
- Le type d'équipement et ses caractéristiques techniques pour chaque équipement.
- L'état de ces équipements.
- L'âge des pièces les plus importantes au regard de leur durée de disponibilité. (Article 4.3 du CTP)
- Les défaillances identifiées.

Et d'autre part, une liste de pièces détachées éventuellement mis à disposition par l'IGN sur le site considéré.

En cas de négligence ou de carence dans l'exécution des clauses du précédent contrat, dûment constatées durant l'état des lieux, les remises en état nécessaires sont à la charge exclusive du titulaire « sortant ».

A défaut de signature de l'état des lieux par le titulaire « entrant », les installations sont réputées en bon état de marche et de fonctionnement.

Au terme du marché, le titulaire « sortant » s'engage à laisser les appareils en parfait état de sécurité, de fonctionnement et de propreté.

Le rapport est à transmettre sous un délai d'un (1) mois.

Un état des lieux contradictoire est établi avant la date d'expiration du marché. Les réserves émises par le futur titulaire « sortant » à cette occasion, et non levées à cette date, le seront par le titulaire « entrant » aux frais du « sortant ». Cet état des lieux peut être programmé et organisé conjointement avec l'IGN lors de la dernière visite préventive objet du présent marché.

De manière à assurer la continuité du service de téléalarme sur les appareils qui en seraient équipés à la fin des prestations de maintenance, le titulaire « sortant » s'engage à transmettre sans délais au titulaire « entrant » les appels qu'il pourrait recevoir et ce pendant une durée de 30 jour calendaire suivant la date de prise en charge des appareils telle que définie.

4.1.4 Prise en compte de la vétusté

Si le titulaire constate lors de l'état des lieux d'entrée ou dans l'exécution du contrat, l'existence de problèmes liés à la vétusté, il doit en définir la nature, les conditions de sa constatation et les conséquences notamment en matière de sécurité. Il appartient au titulaire du marché de signaler à l'IGN tout vice caché dans un délai de 6 mois à partir de la remise de l'état des lieux.

Ces éléments sont consignés dans un rapport écrit et remis à l'IGN dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur constatation.

4.1.5 Étude de sécurité

Le titulaire réalise également une étude de sécurité, telle que définie dans le **décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008**, dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la prise en charge des appareils en cas de changement de titulaire. Une copie de cette étude de sécurité est communiquée à l'IGN, et affichée en machinerie ou à tout autre endroit pour permettre au personnel du titulaire ou à tout intervenant sur l'appareil d'en prendre connaissance avant intervention. Il identifie également les risques présentés par l'ascenseur nécessitant la mise en place de dispositifs de sécurité tels que définis par la loi Urbanisme et Habitat complétés par l'identification de certains risques déterminés par la norme européenne EN 81-80 SNEL (norme de sécurité pour les ascenseurs existants) ou équivalent.

4.1.6 Plan d'entretien

Le titulaire remet à l'IGN du site, quinze (15) jours calendaires après l'état des lieux, un plan d'entretien explicitant sa méthode de maintenance pour l'appareil considéré.

Ce plan d'entretien doit préciser le contenu des vérifications en tenant compte :

- Des caractéristiques du lieu desservi.
- Des technologies spécifiques de l'appareil.
- De la fréquence d'utilisation.
- Des prescriptions du constructeur.
- Des obligations de résultat telles que énumérées à l'article 4.3 du présent CCP.
- Du type d'appareil.

4.1.7 Calendrier d'exécution des prestations

Le titulaire programme les dates et les modalités des visites préventives en accord avec l'IGN.

En cas de désaccord, ce dernier communique une nouvelle date au titulaire au moins une semaine à l'avance.

Le calendrier d'exécution des prestations, notamment des interventions semestrielles et annuelles, est soumis au l'IGN dans un délai de trente (30) jours calendaires après la notification.

4.1.8 Modalités d'organisation du traitement des demandes d'intervention sur sites

Les modalités d'organisation du traitement des demandes d'intervention sont définies dans le plan d'entretien. Elles comprennent, à minima, les dispositions suivantes :

- Les demandes d'interventions sont déclenchées soit par le dispositif de télésurveillance soit par appel téléphonique et confirmées par tout moyen au numéro unique du titulaire affecté à la prise en compte des demandes de dépannages.
- Le résultat des interventions est communiqué à la fin de celle-ci à travers un rapport d'intervention visé par la personne publique.
- Les communications téléphoniques sont gratuites ou au prix d'un appel local.
- Les coordonnées téléphoniques ainsi que les courriels sont communiquées au responsable de site lors de l'état des lieux.

Pour les appareils équipés d'un dispositif de télésurveillance, la prise en compte du délai d'intervention et de remise en service démarre dès l'immobilisation de l'appareil.

Pour les autres appareils, les délais courent à partir de l'heure de réception de la demande d'intervention.

Préalablement à toute intervention de maintenance préventive, le titulaire s'engage à contacter l'interlocuteur désigné par l'IGN afin de lui indiquer les noms et qualité des intervenants ainsi que la date prévue de leur arrivée sur le site (à défaut, c'est l'intervenant habituel dédié au site).

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire sont apposés sur la porte des locaux techniques où le titulaire est appelé à intervenir.

4.2 Responsabilités et obligations du l'IGN

Pour chaque site inclus dans le périmètre du présent marché, l'IGN désigne un **responsable de site** chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations de maintenance. Le titulaire demeure l'interlocuteur unique de ce responsable et reçoit de celui-ci l'ensemble des instructions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'IGN communique au titulaire les noms et coordonnées du ou des responsables de site désignés, **au plus tard lors de l'état des lieux prévu à l'article 4.1.3 « État des lieux »** du présent CCP.

Dans le cadre du présent marché, l'IGN s'engage à :

- **Faciliter l'accès aux locaux** à tout technicien autorisé du titulaire, muni de sa carte professionnelle.
- **Mettre à disposition** l'alimentation électrique et téléphonique indispensable au fonctionnement des installations.
- **Maintenir libres et accessibles** l'ensemble des zones nécessaires aux opérations de maintenance.
- **Assurer les vérifications réglementaires périodiques** relatives au bon fonctionnement de ses installations.
- **Permettre l'accès à la documentation technique** afférente aux équipements (carnets d'entretien, notices, plans, etc.).

L'IGN informe le titulaire, par tout moyen permettant d'attester de la date et de l'heure de transmission :

- De toute **mise hors service définitive**, vente, démontage ou remplacement des installations relevant du marché.
- De toute **modification substantielle** intervenue depuis la dernière visite de contrôle (changement d'usage ou de configuration des locaux, transformations structurelles, etc.).
- De tout **incident ou dysfonctionnement** survenu en cours d'exploitation.

L'IGN s'interdit par ailleurs d'apporter toute modification aux installations ou d'y intervenir en dehors des conditions normales d'utilisation, **sauf information préalable adressée au titulaire**.

4.3 Responsabilités et obligations du titulaire

Prise en charge des installations

Le titulaire prend en charge les appareils à compter de l'état des lieux réalisé conformément à l'article 4.1.3 du présent CCP.

Les prestations de maintenance débutent quarante-cinq (45) jours calendaires après la prise en charge effective et après validation par l'IGN du plan d'entretien proposé.

Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. À ce titre, il garantit un maximum de cinq (5) pannes par appareil et par an, hors actes de vandalisme.

Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité propres à l'IGN, notamment celles prévues :

- À l'article R.237-8 du Code du travail,
- À l'arrêté relatif aux travaux dangereux nécessitant un plan de prévention.

Le titulaire transmet, le cas échéant, ce plan de prévention dans un délai maximal de deux (2) semaines suivant l'état des lieux initial.

Une inspection commune est effectuée lors de cet état des lieux afin d'identifier les zones d'intervention, les risques potentiels et les voies de circulation.

Information des usagers et sécurité

Le titulaire assure l'information des usagers :

- Affichage en cabine des dates de visite de maintenance,
- Affichage sur les portes palières en cas d'immobilisation, précisant la nature du dysfonctionnement et la date prévisionnelle de remise en service,
- Mise en place de toutes mesures nécessaires pour sécuriser la zone et interdire tout accès à l'appareil pendant l'intervention.

Formation du personnel de maintenance

Tout personnel du titulaire intervenant dans le cadre du marché doit avoir reçu la formation spécifique prévue par l'article 5 du décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008.

Le titulaire transmet à l'IGN les attestations correspondantes.

L'IGN peut exiger à tout moment le remplacement d'un intervenant ne respectant pas cette obligation.

Formation au dégagement des personnes bloquées

Le personnel désigné par l'IGN doit détenir a minima l'habilitation électrique B0V (norme UTE C18-510 ou équivalent).

Organisation

Dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'émission du bon de commande, le titulaire prend contact avec l'IGN pour établir le planning de formation. La formation a lieu sur site et comporte :

- Une partie théorique (max. 5 personnes, durée indicative : 4 heures)
- Une partie pratique portant sur les procédures de dégagement.

Attestation

Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la formation, le titulaire transmet :

- Une attestation de formation.
- Une fiche d'appréciation des compétences du stagiaire.

L'attestation mentionne à minima : nom, prénom, date, adresse du site, caractéristiques des appareils.

Elle est valable un an, non transférable à un autre site ou un autre agent.

Clés et badges

Le titulaire reçoit les clés et badges nécessaires en quantité suffisante. En cas de perte ou vol, il en informe immédiatement l'IGN. Les remplacements de serrures sont alors effectués aux frais du titulaire.

Toute reproduction est interdite sans autorisation formelle. En fin de marché, l'ensemble des moyens d'accès est restitué.

Tenue et comportement du personnel

Le personnel porte une tenue professionnelle adaptée ainsi qu'un badge nominatif précisant sa fonction et l'entreprise.

Le titulaire garantit la discipline, le respect des règles de sécurité et la conformité aux dispositions du présent CCP.

Confidentialité

Le titulaire, ses salariés et sous-traitants s'engagent à préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance durant l'exécution du marché. Toute violation constitue une faute susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages-intérêts.

Obligations d'information et de conseil

Le titulaire remet annuellement un bilan détaillé de l'état des appareils conformément à l'article 4.4 du présent CCP.

Il communique à l'IGN, à sa demande :

- L'historique des interventions,
- Les difficultés rencontrées,
- Les anomalies, incidents ou risques potentiels,
- Les conséquences éventuelles et les mesures correctives à prévoir.

Il informe l'IGN par écrit de :

- Toute réparation envisagée,
- Tout changement réglementaire,
- Toute mise en conformité nécessaire,
- Toute détérioration constatée avant intervention.

Continuité du service

En cas d'absence d'un agent, le titulaire assure la continuité du service dans un délai maximal de deux (2) heures.

En cas de mouvement social ou d'absence collective, la prestation reste assurée.

Horaires et délais d'intervention

- Dégagement de personnes bloquées : 24h/24 et 7j/7 – **intervention sous 1 heure.**
- Dépannage (panne) : 7j/7, de 8h à 18h – **intervention sous 8 heures.**
- Maintenance préventive/corrective : pendant les jours ouvrés, aux horaires d'ouverture communiqués lors de l'état des lieux.

Toute intervention hors horaires nécessite l'autorisation préalable de l'IGN.

Le non-respect des visites programmées expose le titulaire aux pénalités prévues à l'article 8 du présent CCP.

Délais de remise en service

Le délai court à compter de la réception de la demande d'intervention.

Sans remplacement de pièces

Le délai de remise en service correspond au délai d'intervention.

Avec remplacement de pièces

- Pour les réparations relevant des articles 3.2.1.2.2, 3.2.1.3 et 3.2.2.3 : 10 heures maximum.
- Pour les autres réparations : 5 jours ouvrés maximum.

Si ces délais ne peuvent être tenus, le titulaire informe l'IGN par écrit et obtient son accord.

Toute commande de pièce hors annexe A3 doit faire l'objet d'un devis transmis sous 5 jours ouvrés, dans les conditions fixées aux articles 2 (mode d'exécution) et 6.2 du CCP.

Pièces détachées

Le titulaire assure :

- Le remplacement des pièces usées ou défectueuses,
- La tenue d'un stock suffisant pour respecter les délais contractuels,
- La fourniture de pièces équivalentes ou supérieures lorsque l'originale n'est plus disponible.

Les réparations doivent garantir le maintien du niveau de sécurité certifié par le marquage CE.

Accompagnement du contrôle réglementaire

L'IGN fixe la date avec l'organisme agréé et le titulaire.

Le titulaire assiste **obligatoirement** aux contrôles, met en place les accès nécessaires et fournit une attestation, notamment pour les tests parachute.

Toute absence injustifiée expose aux pénalités prévues à l'article 8 du présent CCP.

Prise en charge du petit vandalisme

La prestation couvre notamment :

- Boutons d'appel.
- Afficheurs.
- Flèches de direction.
- Portes cabines/palières.
- Sérigraphies.
- Mains courantes.

Téléalarme

Le titulaire a pour obligation d'installer un système de téléalarme :

- « ouvert » : système reprogrammable par n'importe quel autre fabricant et /ou installateur.
- conforme à l'arrêté du 18/11/2004 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2014 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs, à savoir un système permettant :

- L'établissement d'une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention.
- Un service de réception d'identifier automatiquement l'origine de l'appel.
- La vérification de fonctionnement par un test automatique ou manuel.

Pour la durée du marché, le titulaire assure la continuité des services de téléalarme sur les appareils déjà équipés. Le cas échéant, l'IGN aura la possibilité :

- Soit de louer l'usage d'un système de téléalarme et/ou de télésurveillance installé par le titulaire qui en reste propriétaire,
- Soit d'acheter la prestation d'installation d'un système de téléalarme et/ou de télésurveillance, l'IGN en est alors propriétaire.
- L'installation est effectuée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (60) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande. En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 11 de la partie C.A.P du présent CCP, sont appliquées.
- Le titulaire doit avoir la capacité de mettre à disposition de l'IGN un service de veille permettant notamment :
- La connexion permanente et la transmission sans intermédiaire à la centrale de veille des anomalies de fonctionnement 24 h/24 h et 7 j / 7 j.
- Le contrôle permanent du fonctionnement de l'ascenseur garanti par des cycles tests quotidiens de vérification de la liaison avec la centrale et une alimentation de secours.
- La liaison vocale entre l'usager en cabine et le titulaire, le service de sécurité du site ou un opérateur spécialisé de la centrale de veille.
- L'identification automatique du lieu d'appel.
- L'horodatage précis et enregistrement de tous les événements concernant le fonctionnement de l'ascenseur.

Restitution des documents

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations. Tout frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation est à la charge du titulaire.

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché par le titulaire, celui-ci doit et les laisser à demeure en machinerie.

Après les deux (2) premières années de prestations de maintenance et en tout état de cause dans les trente (30) jours calendaires suivants la seconde date anniversaire du contrat, le titulaire devra fournir l'ensemble des schémas électriques des installations mis à jour.

En cas de travaux réalisés par une autre entreprise que celle qui réalise la maintenance, l'IGN doit veiller à la mise à jour des documents par l'entreprise qui a réalisé les travaux.

4.4 Documents d'exploitation

Carnet d'entretien :

Le titulaire fournit, met en œuvre et tient à jour un **carnet d'entretien papier** pour chaque ascenseur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article R.125-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce document d'exploitation a pour objet de retracer l'ensemble :

- Des **visites de maintenance préventive**.
- Des **interventions de dépannage et de maintenance corrective**.
- Des **opérations réalisées dans le cadre du présent marché**.

Le carnet d'entretien doit être mis à jour **à chaque passage** et être disponible en permanence au **PC de sécurité**.

Chaque inscription portée sur le carnet d'entretien doit être rédigée de manière lisible, sans codification ni abréviations non explicitées.

Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer pour chaque opération :

1. **Données administratives**
 - Références du marché de maintenance,
 - Date d'échéance du marché.
2. **Informations relatives à l'intervention**
 - Date de la visite ou du dépannage,
 - Heures d'arrivée et de départ du ou des techniciens,
 - Noms et signatures des intervenants,
 - Type d'intervention : **maintenance préventive** ou **corrective**.
3. **Informations techniques**
 - Nature des observations réalisées.
 - Détails des interventions, travaux, modifications ou remplacements de pièces.
 - Dates, causes et réparations effectuées pour donner suite à un incident ou un dépannage.

Une **étiquette d'information** est apposée dans la cabine de l'appareil et indique au minimum la **date du dernier passage** et le **nom du technicien**.

Le carnet d'entretien :

- Est mis à disposition du **propriétaire** et de l'IGN au PC de sécurité.
- Est **contresigné** par le représentant de l'IGN à l'issue de chaque intervention.

- Est opérationnel dès la **première visite de maintenance**.
- Doit pouvoir être consulté **sans surcoût**, y compris lorsque l'appareil dispose d'un système électronique de reconstitution des historiques.

Les informations consignées dans le carnet alimentent les **rapports d'activité annuels** ainsi que les **indicateurs statistiques du marché**.

Plateforme dématérialisée de suivi :

Le titulaire met à la disposition de l'IGN, **sans coût supplémentaire**, une plateforme en ligne ou tout système équivalent permettant :

- La traçabilité complète des opérations de maintenance.
- L'accès aux historiques d'interventions.
- La consultation des indicateurs de maintenance et de performance.
- L'exportation des données aux formats **Access, Excel ou équivalent...**

Les modalités d'accès, de consultation, d'hébergement et d'exportation sont définies conjointement entre l'IGN et le titulaire.

Rapports d'activité annuels :

Le titulaire remet chaque année à l'IGN un **rapport annuel d'activité**, au format électronique. Ce rapport comporte au minimum :

- Le **périmètre du parc** d'appareils concernés,
- Un **bilan chiffré** des prestations réalisées,
- Un état de la **physionomie du parc**, incluant notamment :
 - Ancienneté des appareils.
 - Dates, durées et natures des interventions.
 - Temps moyens d'intervention.
 - Nombre de dégagements de personnes en cabine.
 - Temps moyen de dégagement,
 - Durée d'indisponibilité des appareils,
 - Nombre total de pannes et taux de panne.
- La liste des **appareils critiques** dont le nombre de pannes (hors vandalisme) dépasse les seuils fixés par le présent CCP,
- Le **temps moyen entre deux interventions**,
- Les informations générales relatives à la **sécurité** et aux **dégradations**,
- Une **proposition de plan d'améliorations** pour la réunion de pilotage annuelle,
- Le **coût annuel de maintenance** du parc,
- L'état des installations au regard de l'**arrêté du 18 novembre 2004**,
- Une **synthèse consolidée** des constats relevés sur le parc.

Les modalités d'organisation, de consultation et d'exportation des rapports sont définies conjointement entre l'IGN et le titulaire.

Le coût du rapport annuel est **inclus** dans le prix global de la prestation de maintenance.

4.5 Réunions d'exploitation

Réunions de suivi annuel :

Une **réunion de suivi annuel** est organisée entre le titulaire et l'IGN afin :

- D'analyser le **rapport d'activité annuel**.
- D'en vérifier la conformité, l'exhaustivité et la cohérence.
- De valider les éléments techniques, statistiques et administratifs présentés.

Le titulaire transmet à l'IGN le **rapport d'activité annuel**, selon les modalités définies à l'article relatif aux documents d'exploitation, **au minimum trois (3) mois avant la date prévue de la réunion**.

Les modalités d'organisation (dates, lieu, participants, ordre du jour) sont arrêtées **conjointement** entre l'IGN et le titulaire.

À l'issue de la réunion :

- Le titulaire transmet à l'IGN le **rapport d'activité finalisé**, intégrant le cas échéant les observations formulées.
- Le titulaire fournit également le **compte rendu détaillé** de la réunion, dans un délai maximum de **10 jours ouvrés**.

Réunion de pilotage annuel :

Cette réunion de pilotage se tient notamment avec le pouvoir adjudicateur, les utilisateurs finaux, et le titulaire. Cette réunion a pour objet :

- L'analyse globale des **dysfonctionnements, incidents et pannes**.
- L'examen de la qualité de service délivrée.
- L'identification des **actions correctives**.
- La proposition d'**axes d'amélioration** pour optimiser l'organisation, les délais d'intervention et la disponibilité des installations.

Le titulaire doit fournir l'ensemble des **indicateurs, tableaux de bord, statistiques et outils d'analyse** nécessaires à l'évaluation du niveau de qualité et de performance du service.

Le compte rendu de cette réunion est rédigé par le titulaire et transmis à l'IGN dans un délai maximum de **10 jours ouvrés**.

Réunions mensuelles d'exploitation :

En complément des réunions annuelles, des **réunions mensuelles d'exploitation** sont organisées entre l'IGN et le titulaire. Elles ont pour objectif :

- D'assurer un **suivi opérationnel régulier** du marché.
- D'examiner les **interventions réalisées** au cours du mois écoulé.
- De traiter les **incidents en cours ou récurrents**.
- D'anticiper les besoins de maintenance.
- De vérifier la mise à jour des **documents d'exploitation** (carnet d'entretien, plateformes de suivi, historiques).

Le titulaire présente :

- Un **bilan mensuel d'exploitation**.
- L'état des interventions préventives et correctives.
- Les suivis d'actions en cours.
- Les difficultés rencontrées.
- Les propositions d'ajustement ou d'amélioration.

Un **compte rendu de réunion** est établi par le titulaire et transmis à l'IGN dans un délai de **5 jours ouvrés**.

4.6 Conditions générales d'exécution des prestations

Etapas et livrables dans le cadre de la maintenance d'un appareil

CALENDRIER D'EXECUTION	ETAPES ET LIVRABLES	EMETTEUR	DESTINATAIRE	ARTICLES DU PRÉSENT CCP DEFINISSANT LES DOCUMENTS
J0 +30	<u>Etat des lieux</u>	Titulaire du marché	Responsable du site IGN concerné	art. 4.1.3 du présent CCP « Etat des lieux »
	Remise des documents suivants :	IGN	Titulaire du marché	art. 14 du présent CCP « assurance »
	<u>Attestation d'assurance</u>			art. 4.3 du présent CCP « Horaires et délais d'intervention »
	<u>Calendrier et heures d'ouverture du site</u>			art. 4.1.1 du présent CCP « Dossier technique de l'appareil »
	<u>Dossier technique (s'il existe)</u>			art. 4.1.3 du présent CCP « Notice des instructions »
	<u>Notice des instructions (si elle existe)</u>			art. 4.1.1 du présent CCP « Dossier technique de l'appareil »
	<u>Dossier technique amiante (en cas de travaux uniquement)</u>			art 4.1.1 du présent CCP « Dossier technique de l'appareil »
	<u>Diagnostic plomb du site (sur demande)</u>			

J0 +30	Prise en charge de l'installation	Titulaire du marché		art. 4.3 du présent CCP « Date de prise en charge des appareils »
	Vérification de l'activation de la téléalarme en liaison avec la plate- forme d'assistance du titulaire	IGN	Titulaire du marché	Art.4.3 du présent CCP
J0 +15	Remise des documents : <i>Calendrier d'exécution des prestations</i>	Titulaire du marché	IGN	art. 4.1.7 du présent CCP « Calendrier d'exécution des prestations »
J0 +15	<i>Plan d'entretien</i>			art. 4.1.6 du présent CCP « Plan d'entretien »
J0 +30	<i>Etude de sécurité</i>			art. 4.1.5 du présent CCP « Étude de sécurité »
J0 +30	Mise en œuvre du carnet d'entretien	Titulaire du marché	IGN	art. 4.4 du présent CCP « Compte-rendu des interventions »
	Début des prestations de maintenance			art. 4.3 du présent CCP « Date de prise en charge des appareils »

J0 + 12 mois	Rapport d'activité annuel	Titulaire du marché	IGN	art. 4.4 du présent CCP « Rapports d'activité annuels »
	Notification du nouveau bon de commande	IGN	Titulaire du marché	art. 4.5 du présent CCP « Période d'émission des bons de commande »
Deux ans après le début des prestations de maintenance	Remise à jour des schémas électriques	Titulaire du marché	IGN	art. 4.3 du présent CCP « Restitution des documents »
Avant date d'expiration du marché	Etat des lieux contradictoire	Titulaire du marché	IGN	Art. 4.1.3 du présent CCP « état des lieux »

Prolongation des délais d'exécution ou de livraison

Toute prolongation de délai d'exécution ou de livraison ne peut être accordée que dans le cadre de l'article 13.3.1 du C.C.A.G./F.C.S.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G./F.C.S., si une prolongation est demandée par le titulaire, sa demande doit être adressée au bénéficiaire par tout moyen permettant de donner une date certaine et doit en préciser les causes, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

La décision du bénéficiaire d'accepter ou de refuser la prolongation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine de l'envoi.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du C.C.A.G. / F.C.S., le silence gardé par le bénéficiaire pendant un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

4.7 – Modalités d'émission, de modification et de gestion des bons de commande

Les bons de commande sont émis uniquement pendant la durée de validité du marché, mais peuvent être exécutés après son terme lorsque nécessaire.

Chaque bon de commande comporte au minimum :

- Le numéro du marché et le numéro du bon de commande.
- La description et la quantité des prestations et pièces détachées.
- Les coordonnées complètes du service destinataire.
- La date ou le délai de début d'exécution.
- Le cas échéant, le planning de prise en charge des appareils.
- Les prix unitaires HT, taxes applicables et montants.
- Le montant total HT.

L'IGN transmet le bon de commande par tout moyen attestant la date et l'heure d'envoi. Le titulaire accuse réception dans les mêmes conditions.

Un bon de commande peut être modifié ou annulé par l'IGN :

- En cours d'exécution : un nouveau bon de commande annule et remplace le précédent.
- Si la modification résulte d'un manquement du titulaire, les frais induits sont à sa charge.
- Si la modification est imputable à l'IGN sans faute du titulaire, les frais sont à la charge de l'IGN.

Le titulaire transmet, le cas échéant, une **demande de paiement** accompagnée de toutes pièces justificatives, conformément au CCAG-FCS.

Les modifications décidées par l'IGN sans faute du titulaire prennent effet à la date notifiée, **au plus tôt 30 jours après réception** de la décision.

Lorsque des travaux sont réalisés par une entreprise autre que le mainteneur :

- L'IGN informe le titulaire **au moins 15 jours à l'avance** du périmètre, de la durée prévisionnelle et des appareils provisoirement exclus de la maintenance.
- Cette suspension donne lieu à une modification du bon de commande.
- L'IGN veille à ce que :
 - Le mainteneur soit convoqué à la réception des travaux **15 jours avant la date prévue**.
 - L'entreprise ayant réalisé les travaux mette à jour toute la documentation technique.

Le titulaire assiste obligatoirement à la réception et confirme ses éventuelles réserves par écrit. En cas d'absence injustifiée, il ne pourra se prévaloir ultérieurement d'anomalies ou dysfonctionnements liés aux travaux réalisés.

En cas de fermeture d'un site ou de suppression d'appareils, l'IGN informe le titulaire 60 jours avant la date effective.

Pour les travaux importants au sens de l'article R.125-2-1 du CCH, l'IGN peut résilier le contrat de maintenance pour les appareils concernés, moyennant un préavis de trois mois.

7.3.6 Exécution des prestations aux frais et risques

L'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire s'exécute dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG –FCS.

7.3.7 Réexamen des sites et / ou des équipements

Les sites et appareils concernés par le marché sont détaillés à l'annexe du présent CCP.

Au cours de l'exécution du marché, l'IGN peut être amené à modifier son périmètre et ainsi à ajouter un ou plusieurs sites et / ou équipements au parc identifié lors de la mise en concurrence.

L'ajout de site(s) et / ou équipements avec le descriptif des appareils sera effectué par voie d'avenant.

4.8 Sous-traitance

Les obligations du présent document s'appliquent intégralement aux sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 et à l'article L. 2193-10 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de l'IGN l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent faire l'objet d'un acte spécial signé du sous-traitant, du titulaire et de l'IGN. Cet acte spécial peut être présenté sous la forme d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Quelle que soit sa forme de présentation, cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés ci-dessous :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- le droit ou non du sous-traitant au paiement direct (tout sous-traitant qui intervient dans un marché public pour un montant supérieur à 600 € TTC doit être payé directement par l'IGN),

- en cas de paiement direct du sous-traitant par l'IGN, le souhait du sous-traitant de bénéficier ou non de l'avance prévue au marché,
- la déclaration qu'aucune cession ou nantissement des créances du marché public ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant,
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La présentation de ces renseignements n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement : l'IGN est libre de le refuser, s'il motive sa décision.

Le silence de l'IGN pendant plus de 21 jours après la réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant.

Attention : si le titulaire a conclu un contrat de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, il doit s'assurer, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du contrat, que son sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales, en lui demandant de lui fournir une attestation de vigilance.

ARTICLE 5- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ALLOTI

Chaque lot du marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte **d'engagement** (formulaire ATTRI1) du titulaire et ses éventuelles annexes.
2. Le présent **cahier des clauses particulières** (CCP) n° GBM 26029 et son annexe portant inventaire, localisation et caractéristiques des appareils à maintenir, dont les exemplaires conservés dans les archives de l'IGN font seuls foi.
3. Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021. Ce document réputé connu n'est pas annexé au présent marché.
4. L'offre technique et l'offre financière du titulaire [l'offre financière est constituée de deux fichiers au format Excel (annexe 1 : Forfaits de maintenance ; annexe 2 : BPU-autres prix)].
5. Toutes autres pièces particulières contractuelles formalisées au stade de l'exécution du marché.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire sur ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 6- PRIX DU MARCHÉ

6.1 Principes généraux

La monnaie de référence est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations à la date d'effet de ces dernières ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison franco de port ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2 Prix initiaux (hors taxes)

Les forfaits initiaux annuels pour la maintenance étendue des appareils décrits dans l'onglet « Ascenseurs » de l'annexe au présent CCP figurent dans l'offre financière du titulaire constituée de l'annexe 1 « Forfaits de maintenance » et de l'annexe 2 « BPU et autres prix ».

Le forfait initial annuel pour la maintenance de l'élévateur pour personne à mobilité réduite (décrit dans l'onglet « MC, EPMR, PFE » de l'annexe du présent CCP) figure dans l'offre financière du titulaire.

Les prix des forfaits annuels pour la maintenance des deux plates-formes élévatrices (décrites dans l'onglet « MC, EPMR, PFE » de l'annexe du présent CCP) figurent dans l'offre financière du titulaire.

Pour le remplacement des pièces détachées non incluses dans les forfaits de maintenance (cf. onglet A3 de l'annexe 2 « BPU-autres prix » de l'offre financière), les prix initiaux sont réputés forfaitaires et comprennent obligatoirement pièces, main d'œuvre et déplacement.

Pour les prestations mentionnées dans l'onglet A3 ne nécessitant pas de pièces de rechange, leurs prix seront établis sur devis par application notamment des prix fixés dans l'onglet A1 (prestations associées).

Dans tous les cas où la réparation nécessite la commande de pièces ne figurant pas à l'onglet A3, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'appel signalant l'immobilisation de l'appareil pour faire parvenir un devis détaillé à l'IGN. Le devis exprimé hors taxes indiquera, entre autres, le prix de la pièce*, le prix de main d'œuvre (nombre d'heures estimées pour l'intervention x coût horaire de remplacement fixé dans le BPU) et le forfait de déplacement fixé dans le BPU (si l'intervention ne peut être effectuée à l'occasion de l'exécution des forfaits de maintenance).

Le montant du devis validé par le bon de commande correspondant constitue un montant maximal non dépassable sans accord préalable de l'IGN. Si la durée d'intervention est supérieure à l'estimation du titulaire, le surplus ne peut être facturé que sur la base du bon de commande modifié établi après validation du devis modificatif du titulaire.

*Les conditions d'établissement des prix nouveaux des pièces de rechange sont précisées à l'article 2 (Mode d'exécution) du CCP.

6.3 Contenu des prix

6.3.1 Prestations de maintenance

Le prix de la maintenance comprend tous les éléments réglementaires de base nécessaires à la réalisation des visites et des prestations décrites dans le présent CCP et notamment :

- Pour les ascenseurs, les interventions en vue du dégagement des personnes bloquées (désincarcération) en cabine tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sous 1 heure.
- Les interventions en vue du dépannage (à la suite d'une panne) des installations tous les jours de l'année, entre 8h et 20h, sous 4 heures.
- Selon le type d'appareil, les pièces de rechange incluses dans le forfait de maintenance et listées aux articles 3.2.1.2.2, 3.2.1.3 et 3.2.2.3.
- Le prix de l'exploitation de la téléalarme de l'ascenseur par appareil qui comprend notamment la liaison téléphonique permanente avec la centrale de réception des appels ainsi que les opérations de maintenance (visite annuelle, dépannage et remise en service en cas d'anomalies de fonctionnement).
- Les matières consommables nécessaires (produits de lubrification recommandés par le fabricant, produits de nettoyage, ...) ainsi que les petites fournitures (fusibles, visserie et boulonnerie, joints, cosses, ...)
- Les frais de mise à jour et de rédaction du carnet d'entretien existant et de fourniture des informations complémentaires précisées au 4.1.6 « plan d'entretien » du présent CCP.
- Les temps d'attente dus aux spécificités des conditions d'accès.

6.3.2 Prestations associées

Ces prestations associées peuvent être commandées en supplément des prestations de maintenance énumérées ci-dessus, par l'émission d'un bon de commande (le cas échéant, établi sur devis du titulaire).

Ces prestations pouvant être communes aux trois types d'appareils à maintenir au titre du marché sont en partie listées dans les onglets « A1 » et « A2-ASC » de l'annexe 2 de l'offre financière.

-- Le prix unitaire de la prestation d'installation et de mise en service ou de remplacement d'un système de téléalarme de l'ascenseur comprend notamment le raccordement à la centrale de réception des appels, la fourniture du matériel, la dépose de l'ancien matériel et la pose du nouveau matériel. Le nouveau matériel devient la propriété de l'IGN.

- Le prix unitaire de la prestation d'installation et de mise en service ou de remplacement d'un système de télésurveillance de l'ascenseur comprend notamment le raccordement à la centrale de réception des appels, la possibilité d'interrogation du système à distance, la fourniture du matériel, la dépose de l'ancien matériel et la pose du nouveau matériel. Le nouveau matériel devient la propriété de l'IGN.

- Le prix unitaire de l'astreinte dégagement de personnes bloquées s'entend en moins de 30 minutes tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 et comprend notamment les frais de déplacement et de main d'œuvre.

- Le prix unitaire de la formation de personnels au dégagement des personnes bloquées comprend notamment les frais de déplacement et de main d'œuvre.

- Le prix unitaire de la prise en charge du petit vandalisme comprend notamment les frais de déplacement, de main d'œuvre et les pièces de rechanges dont la liste figure à l'article 4.3 du présent CCP.

- Le prix de l'utilisateur supplémentaire d'un outil de suivi en ligne est un prix unitaire par utilisateur supplémentaire.

- Le prix des interventions hors forfait de maintenance (Ascenseurs, M.C., E.P.M.R., P.F.E) est un prix unitaire à l'heure en euros HT qui comprend notamment les frais de déplacement des personnels et de main d'œuvre.

- Le prix unitaire de la prestation de réalisation du dossier technique comprend notamment les éléments définis à l'article 4.1.1 « Dossier technique de l'appareil » du présent CCP.

- Le prix unitaire de la réalisation de la notice des instructions comprend notamment les éléments définis à l'article 4.1.2 « Notice des instructions » du présent CCP.

- Le prix unitaire de la présence du titulaire lors des visites de contrôle réglementaire comprend notamment les frais de déplacement du personnel et les actions de manœuvre des appareils nécessaires aux essais et contrôles ainsi que la remise en marche de l'appareil (exemple souvent cité l'essai « parachute »), ainsi que la fourniture d'attestation.

6.3.3 Pièce(s) détachée(s)

Le prix des pièces détachées inclut notamment le matériel, les fournitures, les consommables et la main d'œuvre nécessaire à la pose de celui-ci, les frais de déplacement, ainsi que la garantie et le cas échéant l'approvisionnement auprès du fabricant.

La fourniture de pièces détachées ne peut être commandée que dans le cadre d'une prestation de remplacement de pièce effectuée au titre de la maintenance. Elles doivent être précisées par le titulaire dans son plan d'entretien mentionné à l'article 4.1.6 « Plan d'entretien » du présent CCP.

6.4 Révision des prix

A compter du 1er anniversaire de la date de notification des lots du marché, les prix initiaux des prestations sont révisables annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_0)$$

où :

- P_0 = prix initial à la date limite de remise des offres ;
- $ICHT-IME_0$ = dernière valeur publiée de l'index sur le site de l'INSEE à la date limite de remise des offres ;
- $ICHT-IME$ = dernière valeur publiée de l'index sur le site de l'INSEE à la date de révision ;
- P = prix révisé.

L'indice ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail tous salariés (industries mécaniques et électriques, charges incluses) publié sur le site de l'INSEE.

ARTICLE 7– MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours à compter de la réception des factures dûment renseignées.

La demande de paiement concernant les forfaits de maintenance des appareils est trimestrielle.

Le décompte du délai de paiement se fait à réception de la facture qui vaut demande de paiement. Toutefois, le point de départ du délai est la date à laquelle le paiement est exigible, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire et des sous-traitants éventuels.

Conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le marché est financé sur les ressources de l'IGN constituées d'une dotation de l'État et de recettes d'activités.

7.2 Modalités de facturation

Les factures afférentes aux paiements portent obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro SIRET de l'IGN : 18006701900430,
- le numéro du ou des bons de commande transmis par l'IGN,
- la référence du service prescripteur de l'IGN (SILOG),
- la date d'émission de la facture,
- les coordonnées bancaires du titulaire,
- la nature de la prestation réalisée et/ou des fournitures livrées,
- concernant la maintenance des appareils et prestations associées : la période trimestrielle à laquelle se rapporte la facture,
- concernant les prestations de remplacement ou de réparation de pièces détachées, hors forfait de maintenance : le nombre d'heures réalisées et le coût de la fourniture,
- concernant la fourniture de pièces autres que celles mentionnées ci-dessus : l'intitulé et le coût des pièces fournies,

- les références de la police d'assurance souscrite par le titulaire et ses dates de prise d'effet et d'expiration,
- le montant hors taxes des prestations et/ou des fournitures facturées,
- le montant et le taux de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises des prestations facturées,
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

7.3 Dépôt des factures sur Chorus Pro

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures émises à l'encontre de l'IGN doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

La référence à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sur Chorus Pro est le numéro SIRET de l'IGN : 18006701900430.

Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN (tél. 01 43 98 83 11 ; courriel : service.facturier@ign.fr).

ARTICLE 8- PÉNALITÉS

Indicateurs	Faits générateurs	Montant € HT par constat + Montant € HT / jours ouvré de retard
Réalisation de l'état des lieux à travers le rapport de prise en charge (sortant ou entrant)	Non-respect du délai de remise des documents contractuels.	100 Puis 50€ par jour ouvré de retard (selon date du mail de relance)

Transmission du Calendrier d'exécution des prestations et/ou plan d'entretien.	Retard non convenu (dans l'exécution d'une intervention programmée par rapport à un planning prévisionnel ou une date fixée par le client)	100 Puis 50€ par jour ouvré de retard (selon date du mail de relance)
Réalisation de l'étude de sécurité (J+30 à partir de notification)	Non-respect du délai de transmission du rapport. (J+30 à partir de la date de réalisation de l'étude)	100 Puis 50€ par jour ouvré de retard (selon date du mail de relance)
Début des prestations de maintenance (J+30 à partir de notification)	Non-respect de la date de démarrage des prestations (J+30 à partir de notification)	150 Puis 50€ par jour ouvré de retard (selon date du mail de relance)
Remise des devis	Absence de transmission des devis dans les délais (J+5 à partir de la demande client)	50 par relance Puis 50€ par jour ouvré de retard
Non-respect de la fréquence des opérations de maintenance	Retard non convenu (dans l'exécution d'une intervention programmée par rapport à un planning prévisionnel ou une date fixée par le client)	150 Puis 50€ par jour ouvré de retard non convenu
Mise à jour du carnet d'entretien papier	Non-respect de la mise à jour des carnets lors du passage	50
Retard lors de l'intervention de dégagement de personne bloquée en cabine	Non-respect du Titulaire dans les délais	150
Retard lors de l'intervention en cas de panne	Non-respect du Titulaire dans les délais	150 Puis 50€ par jour ouvré de retard (selon date du mail de relance)
Accompagnement du Titulaire lors des visites de contrôles règlementaires	Absence du Titulaire le jour de la visite lorsqu'elle est prévu	100

Réalisation des réunions de suivi	Absence aux réunions prévus avec le client	100
Remise du rapport d'activité annuel	Non-respect du délai de transmission du rapport. (Chaque année avant le 20 janvier)	150
Obligation de résultat au moment du rapport annuel	Non-respect des indicateurs de performance (5 pannes annuels par appareils)	100 (par appareils)
Remise de l'ensemble des schémas des installations mis à jour	Non-respect du délai de remise des documents contractuels.	100 Puis 50€ par jour ouvré de retard (selon date du mail de relance)
Disponibilité des ascenseurs	Non-respect du taux mensuel de disponibilité des ascenseurs 99,5% disponible	100
Temps répétitivité des pannes	Non-respect du délai entre 2 pannes des ascenseurs (30 jours entre 2 pannes)	100
Temps d'intervention pour une déclaration de panne critique et l'arrivée de technicien – dans le cas d'une désincarcération	Non-respect du délai d'intervention (1 heure- désincarcération)	100 par heure supplémentaire commencées
Temps d'intervention pour une déclaration de panne non critique et l'arrivée de technicien – cas d'une panne sans incarceration	Non-respect du délai d'intervention (8 heures - panne)	50 par heure supplémentaires commencées
Résolution lors de la première intervention	Non-respect du nombre de pannes résolues dès la 1 ^{ère} intervention (90% des pannes résolues dès la 1 ^{ère} intervention)	50 par % supplémentaires

Nombre de réclamation mensuel par le client	Non-respect du nombre de réclamation formulée par le client (5 demandes par mois)	50 par % supplémentaires
---	--	--------------------------

ARTICLE 9- DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le traitement, le retraitement ainsi que l'évacuation en décharge de tous les déchets produits, quelle qu'en soit leur nature, sont de la responsabilité du titulaire. Tous les coûts inhérents à ces opérations sont inclus dans les prix mentionnés à l'article 6.3 du présent CCP.

Aucun stockage sur site n'est autorisé, le titulaire a donc pour obligation d'évacuer immédiatement tous déchets.

Le titulaire respecte la réglementation applicable aux différents éléments mentionnés ci-dessus, y compris lorsque celle-ci vient à évoluer lors de l'exécution du marché. Il communique, sans délai, tous les documents et justificatifs nécessaires sur demande de l'IGN.

En cas d'évolution de la réglementation concernée, le titulaire communique à l'IGN les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'y conformer.

En cas de manquement, le titulaire encourt les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés.

ARTICLE 10 - GARANTIES

La période de garantie contractuelle est d'un an à compter de leur admission pour toutes pièces détachées figurant à l'article 6.3.3 du présent CCP et pour les matériels installés de téléalarme et télésurveillance.

ARTICLE 11 – CONFORMITE AUX NORMES

Le titulaire s'engage à communiquer à l'IGN dans un délai de quinze (15) jours suivant sa demande, une déclaration de conformité des matériels objets du marché aux normes ou à d'autres documents équivalents précisés au présent CCP.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage à remettre en main propre cette attestation d'assurance lors de l'état des lieux initial.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire s'engage, sur toute demande faite par l'IGN par tout moyen d'adresser une date certaine ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité précisant les garanties apportées par ses contrats d'assurance.

A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 41 du C.C.A.G./F.C.S.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à la maintenance des installations d'ascenseurs, le titulaire doit mentionner sur les factures de maintenance les références de la police d'assurance souscrite et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

ARTICLE 13- AVANCES

Sauf renonciation du titulaire portée à son acte d'engagement, celui-ci peut prétendre, pour le lot 1, au versement d'avances de 10 % si les conditions prévues aux articles R2191-3, R2191-7, R2191-15 et R2191-16 du code de la commande publique sont satisfaites. Aucune avance ne sera versée au titre des lots 2 et 3 du marché.

Les sous-traitants éventuels admis au paiement direct peuvent bénéficier de ces avances dans les mêmes conditions, sauf renonciation de leur part.

Le remboursement des avances s'effectue conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 14- RÉSILIATION

L'IGN peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Dans les cas prévus aux i, m et n de l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'IGN adressera un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception signifiant la résiliation du marché. La résiliation prend effet à compter de la notification de la décision.

Dans les autres cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'IGN peut prononcer la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse. La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire a un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'IGN pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire fautif.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles 10.1.3, 13.3.2, 13.3.3, 14, 28.2, 28.3 et 30.1 du CCAG/FCS.